



**CONDITIONS GENERALES D'ACHATS
PRESTATIONS DE SERVICES ET/OU TRAVAUX
(« CGA Prestations »)**

A – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS DE SERVICES ET/OU TRAVAUX

ARTICLE 1 - DEFINITIONS - DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Définitions

Les présentes Conditions Générales d'Achat de Prestations sont dénommées ci-après les « Conditions Générales » ou « CGAP ». Dans celles-ci les termes suivants signifient :

Cocontractant : la ou les personne(s) morale(s) ou physique(s) retenue(s) par la Société pour exécuter le Contrat.

Commande (ou « Bon de Commande ») : document papier ou électronique (dans le cadre des transactions dématérialisées) par lequel la Société commande les Prestations au Cocontractant. Elle comprend notamment : - la désignation, la nature, le prix de la Prestation, la date et le lieu de réception; - les éléments d'identification propres à la Société ; - la référence du Contrat.

Contrat : l'ensemble des documents contractuels, y compris leurs éventuels avenants, qui régissent les relations entre le Cocontractant et la Société ayant pour objet les Prestations. Le Contrat comprend notamment, par ordre de priorité décroissante :

1) la Commande et ses annexes 2) le cas échéant, les Conditions Particulières d'Achat de prestations (CPAP) et leurs annexes, 3) les CGAP et leurs annexe(s), 4) les documents établis, le cas échéant, par le Cocontractant, que la Société accepterait expressément d'intégrer au Contrat.

Marché Principal : marché public ou privé conclu entre la Société et l'un de ses clients (« le Client ») pour l'exécution duquel la Société décide de passer le Contrat avec le Cocontractant agissant alors en qualité de sous-traitant.

Prestation : toute prestation de service, travaux ou louage d'ouvrage tels que définis dans le Contrat.

Société : désigne selon le cas une entité du Groupe SMEG, soit la SMEG (Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz), la SMA (Société Monégasque d'Assainissement), SWE (Seawergie), MER (Monaco Energies Renouvelables) ou SMEG DEVELOPPEMENT. ENGIE étant actionnaire de la Société, certaines règles ENGIE sont référencées dans ce document.

Sous-Traitant : la ou les personne(s) morale(s) ou physique(s) à laquelle le Cocontractant confie la réalisation de tout ou partie de la Prestation.

1.2 Domaine d'application

L'objet des présentes Conditions Générales est de fixer les obligations d'ordre général et les responsabilités respectives des Parties dans le cadre de leurs relations contractuelles relatives aux Prestations commandées par la Société au Cocontractant.

Les Prestations et conditions spécifiques d'exécution de celles-ci sont définies dans la Commande et/ou les Conditions Particulières d'Achat de Prestations (« les Conditions Particulières »). De manière générale, les éventuelles conditions dérogatoires dûment négociées et expressément acceptées par les Parties (sur la base des conditions générales de vente de ce dernier quand elles existent et/ou de tout autre document contractuel) prévalent sur les présentes Conditions Générales.

Le Contrat constitue l'accord des Parties et à ce titre prévaut sur toutes autres conditions et dispositions contenues dans les factures et autres documents des Parties et s'applique pour autant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose.

Le Contrat ne confère aucune exclusivité au bénéfice du Cocontractant.

La Société se réserve le droit de faire évoluer les présentes Conditions Générales. Il est toutefois entendu que les Conditions Générales applicables entre les Parties sont celles en vigueur au jour de la signature des Conditions Particulières et/ou d'un Bon de Commande.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Le Cocontractant est une entreprise extérieure et indépendante de la Société ; il n'est pas un mandataire et ne pourra prendre aucun engagement pour la Société sans son accord écrit préalable.

L'ensemble des Prestations devra être exécuté dans le respect des obligations à la charge du Cocontractant telles que décrites notamment aux articles 5 et 8 ci-après et dans l'ensemble des documents contractuels listés à l'article 3, d'une part, ainsi que dans le respect de la réglementation, des règles de l'art et des normes en vigueur dans sa profession d'autre part.

Le Cocontractant s'engage également à respecter les valeurs et principes du groupe ENGIE auquel appartient la Société, conformément à l'article 10 ci-après. En outre, conformément à l'article 1833 du Code civil, le Cocontractant s'engage à gérer son activité en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux, notamment à l'occasion de l'exécution des Prestations. Enfin, le Cocontractant s'engage également à prendre connaissance de la Charte Achats du groupe ENGIE accessible sur son site (Microsoft PowerPoint – CharteAchats ENGIE 2021-007_VF_FR) et à respecter strictement les exigences qui y sont énoncées.

Le Cocontractant est tenu d'informer immédiatement la Société de tout risque de dépendance économique. Les Parties conviennent que cette obligation d'information est essentielle pour permettre aux Parties de conserver des relations équilibrées.

Si le Cocontractant intervient sous la forme d'un groupement momentané d'entreprises, alors : soit ledit groupement sera solidaire (dans ce cas, chacun de ses membres sera vis-à-vis de la Société engagé financièrement pour la totalité du Contrat et devra pallier une éventuelle défaillance du ou des autres membres dudit groupement), soit le groupement sera conjoint avec mandataire solidaire (dans ce cas, le mandataire identifié aux Conditions Particulières sera vis-à-vis de la Société engagé financièrement pour la totalité du Contrat et devra pallier une éventuelle défaillance du ou des autres membres du groupement).

Lorsqu'il agit en qualité de sous-traitant de la Société au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le Cocontractant, s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du Marché Principal et de ses avenants éventuels relatives aux Prestations, sauf dérogation expresse contraire dans le Contrat. Il s'interdit de communiquer directement avec le Client de la Société, cette dernière restant son seul interlocuteur, sauf accord exprès préalable de la Société ou motif impérieux.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Prestations sont régies par un ensemble de documents contractuels constitutifs du « Contrat ».

Les documents contractuels comprennent :

- 1/ les « Conditions Particulières » constituées :
 - soit par le Bon de Commande et ses annexes
 - soit par le Bon de Commande et les Conditions Particulières d'Achat de Prestations et leurs annexes respectives
- 2/ Les présentes Conditions Générales

Aucune autre pièce ne saurait avoir valeur contractuelle si elle n'a pas été approuvée explicitement par les Parties. En cas de contradiction, les Conditions Particulières priment sur les CGA Prestations. En cas de contradiction entre les termes et documents de même ordre, les derniers en date prévaudront sur les autres.

Le Contrat prévaut sur tous les échanges, correspondances, communications orales ou écrites, accords préalables entre les Parties relativement à l'objet du Contrat. Toute modification du Contrat (notamment en vue de l'adapter à un éventuel changement de réglementation ou, si applicable, au référentiel HQE® Exploitation) ne peut s'effectuer que par voie d'avenant signé des Parties.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à la date et est conclu pour une durée précisée dans les Conditions Particulières, ladite durée ne pouvant en tout état de cause excéder :

- trois (3) années et/ou
- en cas de sous-traitance, la durée du Marché principal auquel le Contrat se rapporte.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES PRESTATIONS

Le Cocontractant agit en tant qu'entrepreneur et assume de ce fait toutes les charges occasionnées par les Prestations confiées, incluant notamment, sans toutefois s'y limiter, : recrutement de la main d'œuvre, versement des salaires et des charges y afférents, établissement des plans d'exécution et notes de calcul, fourniture et mise en œuvre des matériaux et matériels, paiement des taxes, impôts, primes d'assurances, etc.

Le Cocontractant doit respecter les règles de l'art, les dispositions légales et réglementaires qu'elles soient ou non spécifiées au Contrat et les normes en vigueur dans sa profession. A cet égard, la Société ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des infractions ou négligences résultant de l'activité du Cocontractant, ni des nuisances générées à la Société ou aux tiers.

Le Cocontractant s'engage à obtenir sous sa propre responsabilité et sa charge exclusive, toutes les autorisations rendues nécessaires par l'exercice de ses activités dans les conditions déterminées par le présent Contrat.

Le Cocontractant s'engage à effectuer les Prestations qui lui sont confiées par la Société, conformément aux délais, niveaux de service et/ou niveaux de performances précisés, le cas échéant, dans les Conditions Particulières. Le Cocontractant s'engage à affecter du personnel compétent présentant les formations, qualifications et habilitations nécessaires aux Prestations. Lors de la prise de mission, le personnel habilité du Cocontractant devra se présenter avec les habilitations nécessaires (notamment celles exigées dans le cadre du référentiel HQE® Exploitation si celui-ci est applicable) faute de quoi la prise de poste serait refusée.

Le Cocontractant désignera un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié de la Société pour le suivi de la bonne exécution du Contrat et le règlement des éventuelles difficultés y afférentes.

Le représentant du Cocontractant doit avoir une bonne maîtrise de la langue française. Les contremaîtres du Cocontractant doivent au moins avoir une connaissance pratique de la ou des langues parlées par son personnel employé sur le chantier.

Dans le cadre de son obligation générale de conseil, le Cocontractant devra notamment veiller à : informer, conseiller et mettre en garde la Société en ce qui concerne les Prestations et les décisions relatives à l'exécution des Prestations que la Société serait amenée à prendre, étant entendu que la Société reste seule maître de la décision finale ; informer, conseiller et alerter la Société sur la cohérence des objectifs et des choix fixés et pris pendant la durée du Contrat ; informer la Société sur les évolutions de la réglementation, des règles de l'art et/ou technologiques le cas échéant, relativement aux Prestations et pouvant intervenir au cours du Contrat ; être force de propositions pendant toute la durée du Contrat afin d'améliorer la qualité et/ou la productivité des Prestations.

ARTICLE 6 - PERSONNEL

Le Cocontractant s'engage à prévoir des effectifs suffisants avec la compétence requise pour l'exécution des Prestations. Le personnel devra être correctement formé, dûment qualifié et posséder toutes les habilitations nécessaires.

Le personnel du Cocontractant affecté à l'exécution du Contrat demeurera, en toutes circonstances, placé sous l'autorité, la direction et la responsabilité exclusives du Cocontractant.

En conséquence, ledit personnel continuera de dépendre des statuts, conventions collectives et méthodes de gestion du Cocontractant, lequel s'engage à respecter les obligations législatives et réglementaires applicables en la matière. Ce personnel ne pourra en aucune manière être considéré comme personnel de la Société et/ou du Client ni mis à leur disposition.

Dans le cas où ledit personnel est appelé à travailler sur le site de la Société ou un site désigné par celle-ci, il devra se conformer au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur sur ledit site ainsi qu'aux règles de santé et sécurité définies en annexe 1 des présentes Conditions Générales.

Sauf dérogation exceptionnelle prévue dans les Conditions particulières, la proportion maximale de travailleurs intérimaires auquel peut avoir recours le Cocontractant par rapport à l'effectif global du Cocontractant affecté à l'exécution du Contrat ne pourra jamais excéder trente pour cent (30%).

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à fournir au Cocontractant, en temps utile et sur demande de ce dernier, tous les plans et documents nécessaires à la réalisation des Prestations. Les plans et autres éléments confiés restent la pleine propriété de la Société et doivent être restitués à cette dernière à la fin du Contrat.

La Société s'engage à régler les Prestations objet du Contrat selon les modalités définies à l'article 12.2 ci-après.

En cas de sous-traitance, conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, avant l'exécution des Prestations objet du présent Contrat, la Société doit faire accepter le Sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement par le Client. Le Contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité pour le Cocontractant, en cas de refus d'acceptation du Cocontractant ou d'agrément de ses conditions de paiement par le Client.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

8.1 Obligations légales et réglementaires

Le Cocontractant est tenu de se soumettre à toutes les obligations issues des lois et décrets en vigueur applicables aux Prestations, notamment :

A/ En matière fiscale et sociale

Le Cocontractant justifie de son activité et de la régularité de sa situation en particulier au regard des dispositions du Code du travail en matière de lutte contre le travail illégal, notamment par la fourniture, avant la signature du présent Contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du Contrat, conformément aux articles L.8222-1 et D.8222-5 du Code du travail dans leur version actualisée, les documents suivants :

- 1° Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois ;
- 2° Lorsque l'immatriculation du Cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Si le Cocontractant est établi ou domicilié à l'étranger, ce dernier fournit lors de la conclusion du présent Contrat puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du Contrat, conformément à l'article D8222-7 du Code du travail :

- 1° Dans tous les cas, les documents suivants :
 - a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts. Si le Cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 - b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du Cocontractant au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le Cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations y afférentes, ou un document équivalent, ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale.
- 2° Lorsque l'immatriculation du Cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la domiciliation sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six (6) mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Si le Cocontractant fait appel à des salariés de nationalité étrangère, il fournit, lors de la conclusion du présent Contrat puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du Contrat, conformément aux articles D.8254-2 et D.8254-4 du Code du travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221- 2 du Code du Travail.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

- Sa date d'embauche
- Sa nationalité
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le Cocontractant est établi à l'étranger et détache des salariés sur le territoire national pour l'exécution du Contrat dans les conditions définies à l'article L. 1262-1 du Code du travail, le Cocontractant fournit, conformément aux articles D.8254-3 et D.8254-4 du Code du travail, lors de la

conclusion du Contrat puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du Contrat, une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, comprenant les indications précitées.

Par ailleurs, le Cocontractant établi à l'étranger qui détache des salariés s'engage à justifier, avant le début du détachement, qu'il s'est acquitté des obligations définies à l'article L.1262-2-1 du Code du travail, en fournissant à la Société une copie de la déclaration visée au I dudit article ainsi que de la décision de désignation du représentant de l'entreprise sur le territoire national chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L. 8271- 1-2 pendant la durée de la prestation.

Le Cocontractant s'engage à exiger de ses propres sous- cocontractants de se soumettre à l'entier respect des dispositions légales ci-dessus rappelées, et à vérifier l'authenticité des attestations qui lui seront fournies.

Le Cocontractant est invité à utiliser la plateforme www.actradis.fr (ou toute autre plateforme qui lui serait indiquée par la Société) pour fournir et mettre à jour l'ensemble des documents visés au présent article.

B/ En matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

L'éradication des accidents graves et mortels au travail constitue une préoccupation majeure du groupe ENGIE auquel appartient la Société, ce qui l'a notamment amené à renforcer les exigences pour maîtriser les risques en matière de santé et sécurité lorsque des activités sont confiées à des entreprises extérieures.

A ce titre, dans l'hypothèse où le Cocontractant interviendrait pour la réalisation du Contrat sur un site de la Société ou d'un Client, le Cocontractant respecte et fait respecter par ses propres fournisseurs et prestataires intervenant sur ledit site, les règles et principes découlant de la Politique santé-sécurité du Groupe ENGIE telles que précisées à l'adresse <https://www.engie.com/engagements/Sante-Securite>, en particulier les piliers « No Life At Risk » qui y sont exposés.

Le Cocontractant s'engage par ailleurs à respecter et faire respecter par ses personnels et contractants l'ensemble des dispositions en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs telles que précisées en annexe 1 des présentes Conditions Générales.

C/ En matière de protection de l'environnement :

Le Cocontractant est tenu notamment d'appliquer la réglementation applicable en ce qui concerne :

- la collecte et le traitement des déchets produits, et notamment des déchets dangereux au sens du Code de l'Environnement. Le Cocontractant devra notamment respecter les consignes de tri des déchets en vigueur sur le Site, tenir propre et ordonnée sa zone d'intervention, mettre en œuvre une politique d'amélioration continue de sa gestion des déchets.
- la prévention des risques liés aux matières dangereuses, notamment au regard des dispositions résultant du Règlement européen n°1907/2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (« REACH »), du règlement européen « F-GAS » n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, du règlement européen n° 1272/2008, dit CLP relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ou encore du règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Le Cocontractant devra notamment respecter les règles de stockage et de mise en œuvre des produits dangereux et prendre connaissance des Fiches de Données de Sécurité (FDS).

Le Cocontractant s'engage également, s'il découvre, au cours de l'exécution des Prestations, des appareils ou matériaux dans lesquels la présence d'amiante paraît probable et qui sont susceptibles d'émettre des fibres d'amiante lors de ses interventions, à interrompre immédiatement son intervention dans la (les) zone(s) à risque, prendre les dispositions pour interdire l'accès dans cette (ces) zone(s), ainsi que les mesures conservatoires indispensables au bon maintien des installations, informer la Société, qui se rapprochera alors du propriétaire du site en vue de prendre les dispositions nécessaires, dans le respect des textes en vigueur.

- la limitation des émissions de toutes natures, le Cocontractant s'engageant en particulier à prendre les dispositions nécessaires pour limiter autant que possible la consommation d'eau et d'énergie, le bruit, les odeurs et tous autres troubles à l'environnement et au voisinage.

Il s'engage notamment à respecter les prescriptions relatives à la conception, la fabrication, l'usage, la destruction ou le recyclage (réutilisation et / ou réemploi) des produits, et devra dans ce cadre privilégier l'achat et l'utilisation de produits aux impacts les plus faibles pour la santé et pour l'environnement (de type Ecolabel Européen, NF Environnement, produits recyclés...). Il s'engage également à respecter la réglementation environnementale applicable dans le secteur de la construction et de la rénovation des bâtiments et/ou visant à améliorer l'efficacité énergétique et le confort des occupants (RT 2020 et ses évolutions ...).

Le Cocontractant est par ailleurs tenu :

- de prévenir immédiatement le responsable du site de la Société et/ou du Client en cas de pollution accidentelle ;
- d'appliquer les exigences environnementales résultant des référentiels et normes HQE® Exploitation et/ou ISO 50001 (système de management de l'énergie) et/ou 14001 (management environnemental), si applicables ;
- de disposer du label RGE (Reconnu Garant de l'Environnement), lorsque cela est requis par l'activité concernée ;
- de former son personnel et veiller à la prise en compte et à la maîtrise des risques environnementaux, ainsi qu'aux meilleures pratiques éco-responsables ;
- d'établir et de publier les bilans d'émissions de Gaz à effet de Serre conformément à la réglementation issue de la loi Grenelle 2 et des lois subséquentes ayant le même objet, de décrire et communiquer sur simple demande ses plans d'actions en matière de décarbonation, en lien avec la Stratégie nationale bas carbone portée par le Gouvernement français.

8.2 Obligations spécifiques du Cocontractant

Le Cocontractant doit mener à bonne fin l'exécution des Prestations, dans le strict respect des délais et conditions décrits par le Contrat. A cet effet, il doit notamment :

- fournir en temps utile à la Société les pièces énumérées à l'article 3 des Conditions Particulières nécessaires à la réalisation et au contrôle de l'exécution des Prestations ;
- signaler par écrit à la Société tous les éléments qui lui paraîtront de nature à compromettre la bonne exécution des Prestations et faire, en temps utile, toutes les observations qui lui paraissent opportunes au regard des règles de son art et des normes en vigueur sur la conception et/ou la réalisation des Prestations ;
- s'interdire d'exécuter tout ordre qui lui serait donné directement par tout autre intervenant que la Société,
- aviser immédiatement par écrit la Société des observations ou réclamations qui lui seraient directement adressées par le Client ;
- à peine de forclusion, signaler par écrit à la Société dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de leur constatation par le Cocontractant tous les faits qui pourraient justifier une demande ou une réclamation ;
- déléguer un représentant habilité à prendre toutes décisions relatives à la bonne exécution des Prestations, à participer aux réunions de suivi de l'exécution des Prestations, faire diligence aux contrôles rendus nécessaires pour la bonne exécution des Prestations ;
- faire diligence aux contrôles rendus nécessaires pour la bonne exécution des Prestations ;
- à la demande de la Société, l'assister dans ses réclamations auprès du Client ;
- à communiquer le ou les certificat(s) de qualification professionnelle requis pour les Prestations.

La transmission d'informations, de réclamations ou autres se fait par écrit ou par voie électronique. Lorsque la transmission implique la computation de délais, les Parties l'adressent par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - QUALITE – SYSTEME DE MANAGEMENT ET AUDITS

Afin de satisfaire aux exigences d'assurance qualité de la Société, le Cocontractant fournit à la Société les éléments (tels que par exemple les extraits de son manuel qualité, le plan d'assurance qualité) lui permettant de vérifier que les dispositions prises répondent aux exigences du système d'assurance qualité de la Société.

Les Prestations confiées devront être réalisées, si applicables, conformément aux exigences spécifiées dans le cadre des Normes ISO 9001, 14001, 50001, 26000, des référentiels HQE® Exploitation, MASE, Labels (label Diversité, écolabels,...) et/ou aux autres exigences de qualité, telles que spécifiées aux Conditions Particulières ou leurs annexes.

Afin de s'assurer de la conformité des actions du Cocontractant aux exigences définies dans le Contrat, celui-ci ne pourra pas s'opposer à la pratique de l'audit fournisseur concernant notamment l'évaluation de la prestation, réalisé en conformité avec les lignes directrices de la norme ISO 19011.

Les Parties conviennent qu'en tout état de cause la procédure d'audit ou sa non-mise en œuvre n'exonère d'aucune manière le Cocontractant du respect de ses obligations légales et contractuelles.

ARTICLE 10 – ETHIQUE, RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE

Le Groupe ENGIE auquel appartient la Société souhaite associer étroitement ses fournisseurs et prestataires à ses valeurs, en particulier en vue de respecter et de promouvoir les principes d'Ethique, de responsabilité environnementale et sociétale. Dans ce contexte,

1. Le Cocontractant reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements du Groupe ENGIE en matière d'éthique et de responsabilité environnementale et sociétale, « la raison d'être d'ENGIE », tels qu'ils sont stipulés dans sa documentation de référence ainsi que dans son Plan de Vigilance (pour celui-ci dès lors que le Cocontractant entretient une relation commerciale établie au sens de la loi applicable en la matière) ; ces engagements sont disponibles sur le site internet [engie.com](https://www.engie.com/groupe/responsabilite-societale/gouvernances-politiques-rse) en particulier à partir de la page :

<https://www.engie.com/groupe/responsabilite-societale/gouvernances-politiques-rse> .

2. Le Cocontractant déclare et garantit, à ce titre, à la Société, respecter (et avoir respecté, lors des 6 années précédant la signature du contrat) les normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au contrat (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée du Contrat), relatives :

- i. aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou prestataires ;
- ii. aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- iii. aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- iv. à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- v. au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- vi. à la protection de l'environnement, ce qui inclut notamment les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'énergie, la prévention de la pollution et la gestion des déchets, mais aussi l'utilisation efficace des ressources, la biodiversité, l'absence de déforestation ou la conservation des terres ;
- vii. aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ; le Cocontractant justifiera, sur simple demande de la Société, de la mise en place d'un programme anticorruption conforme à la loi Sapin II, si applicable, ou de tout dispositif de prévention raisonnable et proportionné aux risques liés à son activité (ISO 37001, etc.) ;
- viii. à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- ix. au droit de la concurrence.

3. Lorsque la Société en fait la demande, le Cocontractant fera évaluer, à ses frais par un tiers désigné par la Société, sa performance en matière d'environnement, d'éthique, de droits humains et d'achats durables. A défaut d'évaluation avant la date de signature du Contrat, le Cocontractant s'engage à obtenir ladite évaluation dans un délai de 6 mois à compter de cette date. A l'issue de cette date, l'absence d'évaluation pourra être considérée par la Société comme un manquement visé au paragraphe 6 ci- après.

4. S'agissant de ses propres activités, le Cocontractant s'engage à collaborer activement et à agir de manière à permettre à la Société de se conformer aux obligations légales qui lui sont imparties en matière de devoir de vigilance. A ce titre, il collabore notamment à la mise en œuvre des mesures prévues au Plan de Vigilance comme susmentionné (cartographie des risques, mécanisme d'alerte et de recueil des signalements, etc.) et alerte sans délai la Société de toute atteinte grave, ou de tout élément pouvant constituer une atteinte grave, aux normes susmentionnées, dans le cadre de sa relation avec la Société. Le Cocontractant s'engage à adhérer aux engagements d'ENGIE en matière de Diversité qui se trouvent à l'adresse [Engagements et politiques RH | ENGIE](#) et à favoriser le recours aux entreprises du secteur protégé et adapté et à l'insertion des populations éloignées de l'emploi.

5. La Société dispose de la faculté de solliciter à tout moment du Cocontractant la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions du présent article 10 et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, et à ses propres frais, à des audits et/ou à des évaluations de compliance (RSE, éthique ...). En cas d'audit, le Cocontractant s'engage à donner un droit d'accès aux personnels de la Société à ses locaux et/ou sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations que la Société pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit et/ou évaluation.

6. Toute violation par le Cocontractant des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à la Société de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du Contrat, dans les termes et selon les conditions fixées dans le Contrat.

ARTICLE 11 - ENGAGEMENTS DE RESULTAT - PENALITES.

Le Cocontractant est tenu à une obligation de résultat quant au respect des délais d'exécution et des autres engagements contractuels en termes notamment de niveaux de qualité, de service et/ou de performances fixés, le cas échéant, dans les Conditions Particulières ou, à défaut, joints aux bons de commande.

Le respect des délais de réalisation fixés dans les Conditions Particulières et/ou Bon de commande, ainsi que le respect les autres engagements contractuels, est une condition essentielle et déterminante du Contrat.

Le Cocontractant s'engage à signaler à la Société sans délai tout fait susceptible de compromettre le respect des délais et engagements contractuels et à collaborer avec la Société en vue d'en atténuer les conséquences.

Dans le cas où l'un quelconque des délais et/ou engagements précisés au Contrat n'est pas respecté, des pénalités sont appliquées conformément aux modalités prévues aux Conditions Particulières ou, à défaut, selon les modalités suivantes :

- 0,5% du prix par jour de retard ;
- 0,5% du prix par non-conformité et par jour ;
- 1000 € (mille euros) par infraction et par jour aux règles applicables en matière de santé et sécurité (annexe 1), somme qui pourra être majorée de 100% en cas de récidive.
- 1000 € (mille euros) par jour et jusqu'à régularisation de la situation en cas de non-déclaration d'un sous-traitant conformément à l'article 18.2 des présentes.

Ces pénalités sont applicables du seul fait de la constatation du retard ou du manquement, sauf à démontrer par le Cocontractant que ce retard ou manquement est exclusivement imputable à la Société ou à un cas de force majeure. Elles pourront être déduites des sommes dues, sauf contestation justifiée du Cocontractant dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés. Elles sont applicables nonobstant toute action que pourrait entreprendre la Société à l'encontre du Cocontractant pour préserver ses intérêts, notamment celle de résilier le Contrat dans les conditions prévues par celui-ci.

Les prolongations de délais d'exécution pourront être déterminées par les Parties lorsque c'est nécessaire et au cas par cas.

ARTICLE 12 - CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

12.1 Prix

Les prix fixés aux Conditions Particulières ou aux Bon de Commande s'entendent pour l'exécution conforme des Prestations faisant l'objet du Contrat.

Tous les frais professionnels, dépenses, investissements que le Cocontractant engage pour assurer ses obligations en vertu du présent Contrat seront à sa charge. De manière générale, les prix sont réputés inclure toutes les sujétions et charges susceptibles de s'appliquer au Cocontractant. Sauf disposition contraire précisée aux Conditions Particulières, cette rémunération est globale, forfaitaire, ferme et non révisable ni actualisable.

12.2 Modalités de facturation et de paiement

Le Cocontractant s'engage à fournir dans les meilleurs délais à la Société, avec chaque envoi de factures, tous les documents permettant de justifier le règlement des Prestations qu'il a exécutées.

Toute facture doit comporter, outre les mentions légales obligatoires (dont le numéro de commande, composé de 10 chiffres), la description de l'achat telle que précisée dans le Bon de Commande.

En cas d'opération soumise à l'article 283-2 nonies du Code général des impôts, le Cocontractant s'engage à indiquer sur sa facture la mention « TVA due par le donneur d'ordre – Auto- liquidation de la TVA ».

Afin d'optimiser le traitement de ses factures, le Cocontractant est invité à :

- opter pour l'envoi dématérialisé de ses factures conformément aux modalités décrites sur le Bon de Commande ;
- quel que soit le format retenu, et conformément au Code de commerce, adresser ses factures dès la date de réception des Prestations,

à l'adresse de facturation indiquée sur la commande ; il est convenu entre les Parties qu'en cas d'envoi sous format papier, la date de numérisation des factures par la Société fait office de preuve de la réception desdites factures.

En cas de paiement direct par le Client, le délai et les autres conditions de paiement applicables sont ceux prévus dans le Marché Principal, dont un extrait figure aux Conditions Particulières, sans préjudice des dispositions du Code de la Commande Publique applicables.

En l'absence de paiement direct par le Client, les modalités suivantes sont applicables, à défaut de disposition contraire dans les Conditions Particulières :

- Les règlements des factures seront effectués à terme échu, par virement, à quarante-cinq (45) jours fin de mois date d'émission de facture (i.e. ajout de 45 jours à la date d'émission puis report du paiement à la fin du mois. Ex : une facture datée du 7 juin sera payée au plus tard le 31 juillet) ;
- En cas de paiement après échéance, des pénalités de retard seront calculées sur la base du délai écoulé entre le premier jour du dépassement du délai contractuel de paiement jusqu'au jour du paiement effectif, à un taux de trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en cours à la date de la facture dans le respect des dispositions de l'article L441-10, II du Code de commerce.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DES PRESTATIONS

Pendant la réalisation des Prestations, la Société peut demander par écrit au Cocontractant, d'étudier et de mettre en œuvre une modification du périmètre, du volume et/ou des conditions d'exécution des Prestations, notamment en cas de mise en place ou de changement du référentiel HQE® Exploitation applicable.

Les Parties étudieront ensemble les conséquences notamment financières d'une telle modification et les formaliseront par la signature d'un avenant.

Par ailleurs, le Cocontractant accepte d'ores et déjà le principe de modification du périmètre, du volume et/ou des conditions d'exécution des Prestations prévus le cas échéant dans le Marché principal.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

Le présent Contrat met à la charge du Cocontractant une obligation de résultat. Le Cocontractant est en conséquence présumé responsable, tant pour son propre compte que pour celui de ses prestataires éventuels, de toute défaillance dans l'exécution des Prestations et de tout dommage, corporel, matériel et immatériel, consécutif ou non, résultant d'une faute, d'un manquement, ou encore de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations à sa charge au titre du Contrat.

Le Cocontractant garantit la Société contre tous recours, réclamations, ou poursuites qui pourraient être exercés par son personnel, par un sous-traitant ou par tous tiers, en raison notamment de tous dommages aux biens ou aux personnes qui lui seraient imputables ainsi qu'à son personnel, ses sous-traitants ou plus généralement à toute personne agissant pour son compte, ou aux choses dont il a la garde à un titre quelconque.

Le Cocontractant s'engage à indemniser la Société de tous dommages, pertes, ou dépenses qui en résulteraient.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

15.1 Confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder confidentiel, outre l'existence et la teneur l'ensemble des informations et documents dont elle a connaissance tant au cours de la négociation du Contrat, de son exécution et pour une durée de cinq (5) ans suivant sa résiliation ou son expiration, quelles qu'en soient la nature (technique, scientifique, financière, commerciale, juridique, économique, Données Client (telles que définies à l'article 17.1), marketing ou autre, en ce compris les savoir-faire, méthodes et procédés protégés ou non au titre du secret des affaires, coûts, prix, données géographiques, plans et tracés, données énergétiques, listes de clients, etc.) et la forme (orale ou écrite, à l'état d'ébauche ou finalisées, lisible par l'homme ou la machine), informations et documents ci-après désignés comme "Informations confidentielles".

Les informations qui seraient dans le domaine public lors de leur divulgation ou qui y tomberaient ultérieurement sans faute de la part du Cocontractant ne sont pas considérées comme étant confidentielles.

Le Cocontractant s'engage, pendant la durée de validité du Contrat et au-delà, pendant une durée de cinq (5) ans, à :

- protéger et à garder confidentielles les informations, à les traiter avec le même degré de précaution et de protection qu'il accorde à ses propres Informations confidentielles,
- ne les divulguer de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et veiller à ce qu'elles soient utilisées par ces derniers dans le seul but de l'exécution des Prestations qui lui sont confiées,
- ne pas les divulguer directement ou indirectement à tout tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable de la Société, sauf sur injonction d'une juridiction ou d'une administration,
- ne pas divulguer directement ou indirectement des Informations confidentielles à tout tiers, sauf accord préalable et écrit de la Société, étant entendu que le Cocontractant peut communiquer ces informations à ses sous-contractants exclusivement pour les besoins de l'exécution du Contrat et après engagement de confidentialité préalable et écrit de ces derniers,
- avertir la Société de tout ce qui peut laisser présumer d'une violation des obligations découlant du présent article,
- après exécution du Contrat, retourner à la Société et/ou à détruire tous les documents (y compris les copies) contenant des Informations confidentielles,
- ne pas copier, reproduire, dupliquer totalement ou partiellement les informations sauf autorisation écrite de la part de la Société.

Les Informations confidentielles et leurs reproductions restent la propriété de la Société et devront être restituées à leur propriétaire dès l'expiration du Contrat, ou lorsqu'ils en font la demande.

Dans l'hypothèse où, en application d'une décision de justice, le Cocontractant serait contraint de divulguer des informations confidentielles concernant la Société, il n'engagera pas sa responsabilité à raison du non-respect de ses engagements visés au présent contrat sous réserve

d'information préalable de la Société visant à lui permettre de s'opposer et/ou limiter le contenu à ce qui est strictement requis au respect des dites décisions de justice.

Le Cocontractant s'engage et se porte fort pour son personnel et pour toutes les personnes ayant trait à l'exécution des Prestations du présent contrat à respecter le présent engagement de confidentialité.

15.2 Protection des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, lesquelles désignent :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (« les Données Personnelles ») et à la libre circulation de ces données (le « RGPD ») ;
- ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux traitements effectués en application du présent Contrat, et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ou tout texte qui s'y substituerait.

En cas de traitement des Données Personnelles nécessaire pour l'exécution des Prestations, les Parties reconnaissent qu'elles doivent déterminer leurs rôles respectifs ainsi que leurs responsabilités et obligations leur incombant conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles conformément aux obligations stipulées ci-dessous et le cas échéant, aux conditions spécifiques définies dans les Conditions Particulières convenues entre les Parties.

a) Relations Responsable de traitement à Responsable de traitement

Chaque Partie peut être amenée à collecter et traiter des Données Personnelles relatives aux collaborateurs, préposés et/ou fournisseurs de l'autre Partie pour les besoins de la passation, la gestion et/ou le suivi opérationnel et/ou administratif du Contrat, à des fins de gestion du fichier des fournisseurs et/ou respectivement de ses clients et prospects, ainsi que, le cas échéant, à des fins de gestion des éventuels impayés et contentieux. Dans ce cas, la Partie concernée est responsable du traitement de ces Données Personnelles au sens des Lois de Protection des Données Personnelles et s'engage à respecter ces dernières. Les Parties sont convenues que chacune d'entre elles s'engage à informer ses collaborateurs, préposés et/ou fournisseurs des traitements réalisés sur leurs Données Personnelles par l'autre Partie.

Afin de lui permettre d'accomplir cette obligation, la Société met à disposition du Cocontractant la mention d'information suivante :

« La Société, en qualité de responsable de traitement, traite sur la base de l'article 6.1.f) du RGPD, à savoir sur la base de son intérêt légitime, des données à caractère personnel relatives aux salariés et représentants de ses fournisseurs (ainsi que, le cas échéant, ceux de ses sous-contractants), dont notamment votre employeur, pour la gestion des consultations, pour la passation, la gestion et le suivi d'exécution de la Prestation, et plus généralement pour les besoins de la relation commerciale (tenue à jour de sa base fournisseurs, évaluation de la qualité des prestations, suivi du plan de vigilance et des engagements RSE...), ainsi que, le cas échéant, dans le cadre de la gestion d'éventuels litiges et/ou précontentieux. Vos données sont conservées pendant la durée des relations contractuelles entre le responsable de traitement et votre employeur, ainsi que pendant cinq (5) années supplémentaires conformément à la durée de prescription applicable. Pour les finalités susmentionnées, la Société traite les catégories suivantes de Données Personnelles : données d'identification, fonction, coordonnées professionnelles. Les données traitées sont destinées aux services internes dûment habilités de la Société, ainsi qu'éventuellement, sous réserve d'une demande dûment motivée, aux tiers autorisés. Vous pouvez exercer vos droits sur vos Données Personnelles (accès, rectification, effacement, limitation et opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière) à l'adresse suivante (ou à toute autre adresse de contact RGPD qui serait mentionnée dans les Conditions Particulières) : ENGIE Solutions, Data Privacy Manager, Tour T1 – Case courrier 13-12 – 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense – Cedex – France, ou par courriel à : dpm.engie- solutions@engie.com. Vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). »

De son côté, le Cocontractant s'engage à mettre à disposition de la Société une mention ayant le même objet au plus tard dans le délai d'un mois après la passation de la commande.

Chaque Partie met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment celles prévues à l'article 32 du RGPD. Figurent parmi ces mesures celles de nature à limiter raisonnablement le risque de violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données. Si le Cocontractant est situé en dehors de l'Espace Économique Européen (« EEE »), il doit disposer de Règles Contraignantes d'Entreprise (ou « BCR ») approuvées par l'Union Européenne ou avoir signé des clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne avec la Société.

b) Relation de responsable de traitement à sous-traitant

Dans l'hypothèse où le Cocontractant est amené à traiter des Données Personnelles pour le compte de la Société (ou, indirectement, pour le compte du Client), Responsable de Traitement au sens des Lois de Protection des Données Personnelles, alors le Cocontractant agit en qualité de Sous-Traitant de la Société au sens desdites Lois. Dans cette hypothèse, le Cocontractant s'engage à respecter les dispositions spécifiques applicables à la « Sous-traitance de données à caractère personnel » telles que définies en Annexe des Conditions Particulières ainsi que son complément ayant pour objet de préciser les caractéristiques essentielles du traitement concerné par cette sous-traitance.

ARTICLE 16 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle ainsi que du savoir-faire et des connaissances qu'elle possède au moment de la conclusion du Contrat ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation (ensemble les « Connaissances Antérieures »). Les Parties s'engagent à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux Connaissances Antérieures de l'autre Partie et à n'utiliser celles-ci que pour les besoins du Contrat.

Le Cocontractant garantit qu'il dispose de l'ensemble des droits de propriété ou d'utilisation nécessaires pour l'exécution du Contrat. Le Cocontractant s'engage à adapter à ses frais les livrables, les Prestations qui violeraient les droits de propriété d'un tiers ou à les remplacer par des livrables, et/ou

Prestations équivalents. Dans le cas où cela ne serait pas possible, la Société pourra résilier le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre. De manière générale, le Cocontractant prendra en charge tous préjudices, pertes, dommages-intérêts, actions, frais, dépenses, coûts, honoraires qui pourraient être supportés par la Société à l'occasion de toute action émanant d'un tiers alléguant que les Prestations et/ou tous moyens ou éléments fournis par le Cocontractant au titre du Contrat constituent une contrefaçon, un acte de parasitisme, de concurrence déloyale ou une quelconque atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

Le Contrat ne confère à aucune des Parties aucun droit, de quelque nature que ce soit, sur les noms, marques, logos ou autres signes distinctifs de l'autre Partie, y compris à titre de référence commerciale.

Dans le cas où tout ou partie des Prestations contiendrait un logiciel, les codes sources de ce logiciel, s'ils ne sont pas transmis à la Société au titre d'un développement spécifique, seront déposés auprès d'un organisme indépendant, habilité à conserver lesdits codes et à les mettre à la disposition de la Société en cas de défaillance, disparition, transfert ou cessation du Cocontractant ou de la branche d'activité concernée du Cocontractant.

Le Cocontractant concède à la Société, sur ses Connaissances Antérieures, à titre non exclusif avec autorisation de sous-licencier tout tiers (en particulier les Clients), un droit d'utilisation, de reproduction, de commercialisation, d'exploitation pour les mêmes durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux Résultats.

Le Cocontractant cède à la Société, à titre exclusif, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle patrimoniaux attachés aux résultats issus de la réalisation des Prestations objets du Contrat, en ce notamment compris le droit d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'exploitation, de commercialisation, de modification, d'adaptation, pour tout usage qu'entend en faire la Société, sur tout support et moyen connu ou inconnu à ce jour, pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle et sur le territoire du monde entier.

Il est entendu par « résultats », tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des Prestations du Contrat, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens..

La concession et la cession décrites ci-dessus sont réputées incluses dans le prix du Contrat à verser au Cocontractant.

ARTICLE 17 – RESPECT DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

17.1. Le Cocontractant s'engage à mettre en œuvre tout moyen pour préserver la sécurité, l'intégrité, la disponibilité, la traçabilité et la confidentialité des Données Client, ainsi que des éventuels supports sur lesquels elles seraient stockées. Le Cocontractant déclare, pour ce faire, disposer d'un système d'information sécurisé dans le respect des bonnes pratiques de sécurité issues de la norme internationale ISO 27001. Les Données Client recouvrent tout procédé et information protégée ou non au titre de la propriété intellectuelle, des droits de la personnalité ou encore du secret des affaires, quels qu'en soient la nature, l'objet et support utilisé (papier, numérique, audio, vidéo etc.), notamment pour son traitement dont le Cocontractant viendrait à prendre connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la Prestation. A ce titre, le Cocontractant s'interdit notamment :

- d'altérer tout ou partie des Données Client ;
- de supprimer tout ou partie des Données Client de quelque manière que ce soit, sauf en cas de résiliation du Contrat et conformément à ce dernier ;
- de les utiliser autrement que pour la fourniture des Prestations ou pour se conformer à ses obligations en application des présentes;
- de les divulguer, vendre, céder, prêter, exploiter, d'en disposer ou de les fournir de toute autre manière.

17.2. Le Cocontractant s'engage à informer immédiatement la Société par écrit de tout risque réel ou potentiel lié à ce qui précède dont il a connaissance et à prendre immédiatement toute mesure qui s'impose pour protéger ou restaurer la sécurité, la traçabilité, la confidentialité et la disponibilité ou l'intégrité des données téléchargées sur l'Outil, de l'Outil lui-même et du système d'information de la Société. Le terme Outil recouvre toute ressource informatique tels que les moyens informatiques matériels (serveurs, postes de travail, équipements réseau, etc.) et les moyens informatiques exécutant un ensemble de séquences, procédures et règles (logiciels connectés ou interconnectés au Système d'Informations (SI), les équipements métiers connectés, etc.).

17.3. L'accès aux ressources du système d'information de la Société est soumis à autorisation de celui-ci. Pour ce faire, le Cocontractant doit, préalablement à l'accès aux ressources du Système d'information de la Société, présenter au responsable désigné par celui-ci, la liste des personnes appelées à accéder audit système d'information, leurs rôles respectifs dans l'exécution de la Prestation ainsi que les informations nécessaires à l'établissement des droits d'accès. Cette liste sera régulièrement mise à jour et susceptible de faire l'objet d'un audit par la Société.

17.4. Dans la mesure où l'Outil est interconnecté avec le système d'information de la Société, le Cocontractant déclare connaître et s'engage à se conformer à l'infrastructure informatique de la Société. Le Cocontractant et la Société restent chacun responsable de leur propre système d'information et doivent, à ce titre, en assurer la protection. Nonobstant ce qui précède, si, dans le cadre de la Prestation, le Cocontractant est amené à accéder à des ressources du système d'information de la Société, le Cocontractant conserve la responsabilité pleine et entière de ses interventions si elles venaient à apporter des dysfonctionnements, altérations ou autres perturbations dans le système d'information de la Société.

17.5. En vue de vérifier le respect des engagements de sécurité définis ci-dessus, la Société a le droit de procéder ou de faire procéder à des audits des procédures et des mesures de sécurité mises en place par le Cocontractant conformément à l'article « ARTICLE 9 - QUALITE – SYSTEME DE MANAGEMENT ET AUDITS » des présentes.

17.6. Les engagements et obligations du Cocontractant pourront faire l'objet d'une formalisation dans un Plan d'Assurance Sécurité qui sera annexé aux Conditions Particulières d'Achat de Prestations de services et/ou de Travaux et/ou au Bon de Commande.

ARTICLE 18 - CESSION ET SOUS-TRAITANCE

18.1. Le Cocontractant ne peut céder ou faire apport de tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat, sans avoir reçu préalablement l'autorisation expresse et écrite de la Société, et sous réserve de demeurer garant du respect des engagements contractuels en cause.

La Société est libre de céder le Contrat à tout tiers de son choix, et en particulier à toute société qui lui est apparentée. La Société, ès qualité de cédant, ne sera plus tenu des obligations au titre du Contrat ni responsable de quelque façon que ce soit des obligations cédées au cessionnaire.

18.2. Le Cocontractant ne pourra sous-traiter en tout partie les Prestations qui lui sont confiées, qu'à condition d'avoir soumis le choix du sous-traitant ainsi que ses conditions de paiement à l'acceptation et l'agrément exprès et préalable de la Société (et le cas échéant, du Client final), et plus généralement, sous réserve de respecter la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance. En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le Cocontractant adresse par écrit à la Société une déclaration de recours à la sous-traitance mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé, les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité.

Sauf dérogation exceptionnelle prévue dans les Conditions particulières, seul un niveau de sous-traitance sera autorisé par la Société. En cas de dérogation, le sous-traitant sera tenu de démontrer, entre autres, que les règles de sécurité d'ENGIE sont contractuellement imposées à son sous-contractant et que ce dernier est en mesure de les respecter.

Le Cocontractant s'engage à faire respecter par son personnel et ses propres sous-contractants, les obligations qui sont mises à charge aux termes du présent Contrat et devra faire respecter la procédure d'acceptation et d'agrément décrite ci-dessus à tout sous-traitant.

La Société n'aura de lien qu'avec le Cocontractant, lequel restera seul du respect des clauses du Contrat à son égard.

Il est précisé que tout manquement aux règles applicables en matière de sous-traitance entraînera la suspension immédiate des Prestations sous-traitées et être constitutif d'un manquement grave pouvant entraîner la résiliation anticipée du Contrat aux torts du Cocontractant conformément à l'article 20.2.

ARTICLE 19 - SUSPENSION

Sans préjudice des dispositions de l'article 20 ci-après, la Société a la faculté de suspendre immédiatement, par notification écrite, l'exécution des Prestations, sans indemnisation du Cocontractant, lorsqu'il constate de la part du Cocontractant des manquements graves ou répétés à ses obligations contractuelles, notamment en cas de :

- Non-respect par le Cocontractant de la réglementation et/ou des consignes de la Société en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et/ou d'environnement ;
- Non-respect par le Cocontractant de la réglementation en matière de droit du travail et plus particulièrement des dispositions relatives à la lutte contre le travail illégal.

La Société se réserve la faculté dans ce cas de substituer une entreprise tierce au Cocontractant aux frais de ce dernier, jusqu'à la régularisation de la situation, sans préjudice de toute demande d'indemnisation liée à la suspension (démobilisation du personnel, arrêt des travaux, etc.).

Par ailleurs, chaque Partie devra suspendre l'exécution des Prestations dans les cas suivants :

- Danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et/ou des biens (le Cocontractant s'engageant alors à informer immédiatement la Société de la situation) ;
- Notification par le Client de sa décision de suspendre les Prestations quel qu'en soit le motif.

Dans ces derniers cas, si la suspension est d'une durée supérieure à un (1) mois, les Parties se rencontrent pour examiner d'un commun accord les modalités de poursuite de leur collaboration.

ARTICLE 20 - RESILIATION ANTICIPEE

20.1. La Société peut résilier tout ou partie du présent Contrat sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire dans les cas ci-après. La résiliation est notifiée au Cocontractant et prend effet dès réception de la notification :

- lorsque le Marché principal est lui-même résilié ou prend fin pour quelque cause que ce soit ;
- lorsque le Client refuse d'accepter le Cocontractant et d'agréer ses conditions de paiement, conformément à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance.
- le cas échéant, pour simple convenance, dans les cas et les conditions prévus aux Conditions Particulières.

20.2. En cas de non-respect grave ou répété par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, l'autre Partie peut prononcer de plein droit la résiliation de tout ou partie du Contrat quinze (15) jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse. Cette mise en demeure comporte l'indication des manquements auxquels il doit être mis fin, et éventuellement les dispositions qui doivent être mises en œuvre par la Partie défaillante. Par dérogation à ce qui précède, le Contrat peut être résilié sans mise en demeure lorsque le manquement ne peut être régularisé, soit de par sa nature soit, dans le délai de quinze (15) jours.

Cette résiliation s'effectue sans préjudice de la mise à la charge de la Partie défaillante de toutes les conséquences dommageables résultant de sa défaillance et notamment, s'agissant d'un manquement du Cocontractant, des surcoûts engendrés par son remplacement et de l'application des pénalités prévues aux Conditions Particulières, notamment en cas de retard dans les délais d'exécution.

Il est précisé que tout manquement du Cocontractant aux règles applicables en matière de santé et sécurité (telles que figurant en annexe 1) sera constitutif d'un manquement grave pouvant entraîner la résiliation anticipée du Contrat conformément à l'article 20.2.

20.3. En cas de procédure collective ouverte à l'encontre du Cocontractant, celui-ci s'engage à tenir la Société informée par écrit de ces procédures dans un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de l'ouverture de ladite procédure.

20.4. En cas de changement du contrôle majoritaire du Cocontractant (le contrôle s'entendant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), le Cocontractant s'engage à notifier par écrit la Société dans un délai de huit (8) jours ouvrables à compter dudit changement. La Société pourra :

- soit donner son accord pour la poursuite du présent Contrat ;
- soit résilier le présent Contrat.

La Société notifiera sa décision au Cocontractant dans un délai de huit (8) jours ouvrables courant à compter de la réception de la notification du Cocontractant. Dans ce dernier cas, la résiliation prendra effet dans le délai figurant dans le courrier de notification de la Société.

20.5. En cas de résiliation, il sera établi contradictoirement un état des Prestations exécutées à la date de résiliation par le Cocontractant défaillant, de ses approvisionnements, installations et matériels, des acomptes payés et des conséquences de sa défaillance dont il restera contractuellement responsable envers la Société.

ARTICLE 21 - FORCE MAJEURE - IMPREVISION

21.1 Force majeure

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure au sens du Contrat, ceux retenus par la jurisprudence de la Cour de cassation française en application de l'article 1218 du Code civil. En cas de force majeure, les deux Parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais afin d'examiner les mesures à prendre pour minimiser les conséquences dudit cas de force majeure.

Le cas de force majeure a pour effet de suspendre, en tout ou partie, l'exécution du Contrat. Si le cas de force majeure a une durée supérieure à un (1) mois, les Parties se rencontrent pour examiner d'un commun accord les modalités de poursuite de leur collaboration ou, le cas échéant, les conditions de cessation de leurs rapports contractuels. A défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours à compter du début de la concertation, le Contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties par simple notification, sans autre préavis ni indemnité de part et d'autre.

21.2 Imprévision

Les Parties sont pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil. Elles acceptent expressément d'assumer le risque d'une exécution onéreuse générée par un changement imprévu à la date du Contrat et les Parties de ce fait renoncent expressément à l'application dudit article 1195 dans les limites autorisées par la législation applicable.

ARTICLE 22- REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Le droit applicable est, quel que soit le lieu de réception des Prestations, le droit monégasque, à l'exclusion de tout autre droit. Les dispositions de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises ou de toute convention qui s'y substituerait sont expressément écartées.

En cas de difficulté pour l'interprétation ou l'exécution des présentes Conditions Générales, les Parties veilleront à rechercher de bonne foi une solution amiable préalablement à toute action contentieuse.

Ainsi, tout différend sera dans un premier temps soumis aux interlocuteurs désignés par les Parties pour régler ledit différend, qui s'efforceront de résoudre la difficulté dans un délai maximum de deux (2) mois.

A défaut de résolution du différend à l'amiable conformément aux modalités définies ci-dessus, ledit litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant les cours et tribunaux de la Principauté de Monaco.

B – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TRAVAUX

ARTICLE 23 - RECEPTION DES PRESTATIONS

La réception s'entend, conformément au Code civil, comme l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle est prononcée contradictoirement et fait l'objet d'un procès-verbal.

Au choix de la Société, le procès-verbal de réception peut être assorti de réserves qui devront être levées par le Cocontractant, dans le délai indiqué dans le procès-verbal.

A défaut pour le Cocontractant de procéder aux actions nécessaires à la levée des réserves, la Société peut, après mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception, restée infructueuse plus de huit (8) jours ouvrables, faire exécuter les Prestations par une autre entreprise aux frais du Cocontractant sans que celui-ci puisse s'y opposer, et ce sans préjudice de ses autres recours.

La réception emporte transfert de propriété des travaux.

ARTICLE 24 – PERTES ET AVARIES

Pendant l'exécution des Prestations et jusqu'à leur réception, le Cocontractant est gardien et responsable des fournitures nécessaires à l'exécution des Prestations, qu'elles soient fournies par la Société ou par ses soins, de ses matériels et des installations qui se trouvent sur le site.

Cette responsabilité s'étend :

- aux avaries et vols survenant dans un local mis à sa disposition par la Société ;
- au matériel, matériaux et installations mis à sa disposition par la Société dès leur prise en charge par le Cocontractant.

Le Cocontractant doit prendre à ses frais, risques et périls, les dispositions nécessaires pour que les fournitures nécessaires à l'exécution des

Prestations, matériels et installations ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les Prestations.

Le Cocontractant ne peut prétendre à aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres, ou encore par le fait d'un tiers ou une cause étrangère sauf ce qui a été dit ci-dessus à propos de la force majeure.

Aucune indemnité ne peut être accordée au Cocontractant pour perte totale ou partielle de son matériel flottant.

ARTICLE 25 - COORDINATION ET COLLABORATION

La Société s'engage à transmettre, dès réception, au Cocontractant les comptes-rendus de coordination et ceux des rendez-vous de chantier qui le concernent. Les dispositions consignées dans les comptes-rendus transmis au Cocontractant ont force contractuelle dans la mesure où elles n'ont pas été contestées par le Cocontractant par des réserves faites par écrit dans un délai de huit (8) jours ouvrables.

ARTICLE 26 - GARANTIES

26.1. Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie est d'un (1) an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, le Cocontractant est tenu à une garantie de parfait achèvement au titre de laquelle il doit :

- a) exécuter les travaux et prestations éventuels de finition et de reprise ;
- b) remédier à tous les désordres signalés par la Société et/ou le Client lors de la réception ou postérieurement à celle-ci ;
- c) procéder aux travaux confirmatifs ou modificatifs dont la nécessité apparaîtrait à l'issue des éventuels essais prévus au Contrat ;
- d) remettre à la Société les documents conformes à l'exécution.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux a), b) et c) ci-dessus sont à la charge du Cocontractant.

Le Cocontractant doit remédier aux déficiences dans un délai de huit (8) jours à compter de leur constat ou immédiatement si cela est nécessaire pour assurer la sécurité des tiers.

A l'expiration du délai de garantie, le Cocontractant est dégagé de la garantie de parfait achèvement, à l'exception de celle résultant d'une prolongation de ce délai ; les sûretés ne sont libérées qu'à l'expiration du délai de garantie des travaux.

Sur les travaux réalisés au titre de la garantie, le Cocontractant doit une garantie d'un an à compter de la date d'effet de la réception desdits travaux, que ceux-ci aient été réalisés par le Cocontractant ou d'office.

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le Contrat définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières, s'étendant au-delà du délai de garantie fixé.

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés prévues au-delà de l'expiration de ce délai de garantie.

26.2. Garantie biennale et décennale

Le point de départ des responsabilités prévus par les articles 1792 et 2270 du Code civil est fixé à la date d'effet de la réception ou, pour les ouvrages ou Parties d'ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle, à la date d'effet de cette réception partielle.

ARTICLE 27 - ASSURANCES

Le Cocontractant est tenu de justifier, au plus tard, à la signature du présent Contrat, qu'il est titulaire :

- D'une part, pendant toute la durée du Contrat, d'une police d'assurance souscrite auprès d'un assureur notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés aux tiers, y compris la Société, du fait notamment de l'exécution des Prestations.
- Cette police devra prévoir au minimum des montants de garantie spécifiés aux Conditions Particulières, étant entendu que ces montants ne constituent en aucune manière une limitation contractuelle de responsabilité et qu'ils ne pourront être inférieurs à deux millions cinq cent mille (2 500 000) € par sinistre et par an tous dommages confondus.
- D'autre part, une police d'assurance couvrant sa responsabilité décennale :
 - **Pour les ouvrages SOUMIS à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue par l'article L241-1 du Code des assurances en application de l'article L243-1-1 du Code des assurances**
Le Cocontractant (et chacun des sous-traitants) doit être titulaire d'une police de RESPONSABILITE DECENNALE conforme aux dispositions de l'article L243-8 du Code des assurances (clauses types prévues à l'annexe I de l'article A243-1 du Code des assurances), de l'article L241.1 du Code des assurances et garantissant tous les risques définis par la Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 et de tout autre texte légal ou réglementaire, notamment l'ordonnance du 8 juin 2005.

Cette police devra comporter au minimum les garanties suivantes :

Avant réception :

- Dommages matériels à l'ouvrage, frais de déblais consécutifs.

Postérieurement à la réception :

- Garantie décennale des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792, 1792-2 du Code civil, et si nécessaire au profit des « existants techniquement indivisibles », pour un montant à hauteur de la responsabilité civile décennale du Cocontractant ou, si le coût prévisionnel de l'opération est supérieur à quinze millions (15 000 000) € HT, d'un minimum de trois (3), six (6), ou dix millions (10 000 000) €, selon que le Cocontractant est respectivement un Bureau d'étude, un prestataire de second œuvre, ou une entreprise de gros œuvre, exclusif de toute règle proportionnelle ;
- Garantie biennale de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil ;
- Dommages causés aux existants du fait des travaux neufs ;
- Dommages immatériels consécutifs aux dommages cités ci-dessus ;
- Garantie erreur sans désordre.

En cas de groupement (quelle qu'en soit la forme) les montants de garantie minimum visés ci-dessus s'entendent par membre du groupement.

Il est souligné que l'ensemble de ces garanties devront être souscrites par le Cocontractant même si ses missions sont sous-traitées en totalité ou en partie (chaque sous-traitant étant lui-même tenu de souscrire l'intégralité des garanties susvisées pour les travaux relevant de son contrat).

➤ **Pour les ouvrages NON SOUMIS à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale en application de l'article L243- 1- 1 du Code des assurances**

Le Cocontractant doit être titulaire d'une police de RESPONSABILITE DECENNALE couvrant la responsabilité civile décennale d'entrepreneur au sens des articles 1792 et suivants du Code civil. Les garanties de cette police doivent être compatibles avec les spécialités techniques des travaux et/ou de la mission et d'un montant compatible avec les risques encourus et pour une durée de dix (10) années ferme à compter de la réception.

En cas de groupement, cette exigence minimum s'entend par membre du groupement.

Le Cocontractant devra remettre à la signature du contrat son attestation de RC Décennale émanant impérativement de la compagnie d'assurances, valable à la date de la Date d'Ouverture de Chantier (DOC), et pour l'opération objet de ce contrat. Elle devra préciser que les garanties sont acquises en capitalisation, et pour le montant requis avec abrogation de toute règle proportionnelle.

Le Cocontractant s'engage à remettre à la Société, sur simple demande de celui-ci, toute attestation relative à la souscription et à la couverture des polices d'assurances précitées, ainsi que toute justification du paiement des primes correspondantes pendant toute la durée du Contrat.

Dans tous les cas, la Société se réserve la possibilité de demander au Cocontractant, aux frais de ce dernier, une augmentation des capitaux couverts, s'il juge ceux-ci insuffisants.

Il est précisé que si la Société souscrit pour le compte commun une police d'assurance « Tous Risques Chantiers », le Cocontractant sera tenu, pour autant qu'il soit concerné par les Prestations objet de ces polices, d'y adhérer aux clauses et conditions trouvées par le souscripteur et il ne pourra en aucune manière se prévaloir de ses propres conditions financières quant à la quote-part qui lui sera imputée.

C - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PRESTATIONS DE SERVICES

ARTICLE 28 - VERIFICATION DES PRESTATIONS - GARANTIES

Outre la garantie légale contre toutes les conséquences des défauts ou vices cachés de la chose vendue ou du service rendu, le Cocontractant garantit les Prestations pendant une durée minimale de douze (12) mois à compter de la date de réception de celles-ci. Si la garantie d'un matériel par son fournisseur est d'une durée supérieure, le Cocontractant fournira une garantie au moins équivalente.

Au titre de la garantie, le Cocontractant s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais exclusifs la Prestation défectueuse, et ce dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant l'appel en garantie de la Société ou de tout autre délai spécifié dans les Conditions Particulières.

A défaut pour le Cocontractant de respecter son obligation de garantie telle que définie ci-dessus, la Société prendra toute disposition pour faire réaliser aux frais du Cocontractant les Prestations afférentes à la garantie.

ARTICLE 29 - ASSURANCES

Le Cocontractant est tenu de justifier, au plus tard, à la signature des Conditions Particulières, qu'il est titulaire pendant toute la durée du Contrat, d'une police d'assurance souscrite auprès d'un assureur notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés aux tiers, y compris la Société, du fait notamment de l'exécution des Prestations.

Cette police devra prévoir au minimum des montants de garantie spécifiés aux Conditions Particulières, étant entendu que ces montants ne constituent en aucune manière une limitation contractuelle de responsabilité et qu'ils ne pourront être inférieurs à deux millions cinq cent mille (2 500 000) € par sinistre et par an tous dommages confondus.

Le Cocontractant s'engage à remettre à la Société, sur simple demande de celui-ci, toute attestation relative à la souscription et à la couverture des polices d'assurances précitées, ainsi que toute justification du paiement des primes correspondantes pendant toute la durée du Contrat.

ARTICLE 30 - REVERSIBILITE

Au terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le Cocontractant s'engage à coopérer avec la Société afin de permettre la reprise des Prestations par la Société ou tout prestataire de son choix dans des conditions optimales.

Le cas échéant, les modalités de reprise pourront être précisées dans les Conditions Particulières.

En particulier, le Cocontractant tiendra à la disposition de la Société :

- Toutes les données, documents, rapports relatifs aux Prestations exécutées dans le cadre du Contrat ;
- Plus généralement tout document et/ou élément mis à sa disposition par la Société.



ANNEXES AUX CONDITIONS GENERALES

La santé et la sécurité, notamment sur le/les lieux d'exécution de la prestation, font partie intégrante et sont un élément essentiel de la bonne exécution du Contrat et sont régies par un certain nombre de lois et de règlements.

A tout moment au cours de l'exécution de la prestation, le Cocontractant s'engage à respecter les dispositions les plus strictes en matière de santé et de sécurité applicables au pays et au métier. Le Cocontractant s'engage en particulier à se conformer aux exigences particulières de la Société en matière de Santé et Sécurité conformément aux règlements et politiques internes de la Société applicables au moment de l'exécution de la prestation, et à prendre toutes les mesures appropriées afin de ne pas compromettre la santé et la sécurité de toute personne physique intervenant sur le/les lieu(x) d'exécution de la prestation.

1. Santé et Sécurité : dispositions applicables, No Life At Risk, Evaluation des risques

Dispositions applicables

1.1. L'ensemble du personnel du Cocontractant impliqué/participant à la prestation s'engage à respecter et/ou à faire respecter à tout moment les dispositions applicables les plus strictes en matière de Santé et de Sécurité.

1.2. Les dispositions applicables en matière de Santé et Sécurité intègrent notamment les 4 piliers de la démarche « No Life At Risk » (NLAR) composée de :

- la vigilance partagée :

- les HIPO

- le point d'arrêt

- les « Règles qui sauvent » (correspondant aux 9 situations identifiées par ENGIE comme créant un risque d'accident mortel pour les personnes physiques intervenant à quelque titre que ce soit sur le chantier)

tels que rappelés en complément de cette annexe 1.

1.3. Le Cocontractant met en place un système de veille visant à l'actualisation des règles applicables en matière de Santé et de Sécurité. Le Cocontractant prend les mesures nécessaires à l'information de son personnel concernant ces évolutions et s'assure que son personnel est informé de leurs conséquences sur son travail.

1.4. Le Cocontractant s'engage à effectuer tout ajustement demandé par la Société en matière de Santé et de Sécurité.

Les Règles qui sauvent

1.5. Le Cocontractant s'assure que l'ensemble du personnel dont il a la charge, incluant son personnel et celui de ses sous-contractants éventuels, est informé des « Règles qui sauvent », les respecte et connaît les conséquences de leur non-respect (art. 4). Le Cocontractant prend toutes les mesures nécessaires au respect des Règles qui sauvent et en informe la Société.

Evaluation des risques

1.6. Le Cocontractant réalise une évaluation des risques liés aux activités et prestations réalisées au titre du contrat.

1.7. Le document reprenant le résultat de l'évaluation des risques est communiqué à la Société, notamment à travers sa transcription dans le Plan de prévention, avant l'exécution de la prestation

2. Obligations préalables à l'exécution de la prestation

2.1. Coordination des mesures de prévention

Le Cocontractant doit se conformer aux dispositions mises en place en matière de coordination Santé, Sécurité. Suivant la nature de l'opération à laquelle le Cocontractant participera, il s'agira :

- **D'un Plan de Prévention** établi par la Société conjointement avec le Cocontractant (et ses sous-traitants éventuels) pour définir les mesures de prévention des risques liés aux interférences avec les activités présentes sur les lieux de l'intervention y compris celles réalisées par les autres entreprises présentes (conformément aux prescriptions du décret n°92-158 du 20 février 1992 codifié aux articles R.4511-1 et suivants du Code du travail).

- **D'autorisations de travail** mises en place par la Société pour définir les mesures de prévention préalablement à la réalisation de travaux à risque particulier.

La Société a établi la liste des activités qui nécessitent la mise en place d'une Autorisation de travail. Il s'agit de la liste des 21 travaux dangereux fixés par l'arrêté du 19 mars 1993 tels que :

- les interventions en milieu confiné

- les interventions à une hauteur > à 3 m en l'absence de protections collectives

- travaux exposant à des risques de contact avec des pièces nues sous tension

- travaux exposant à des agents chimiques dangereux

- etc.

La Société établit également une autorisation de travail en cas de défaut de mise en place de plan de prévention par le Cocontractant.

- **De la Coordination Santé et Protection de la Santé** au sens des opérations de Bâtiment et Génie Civil (en application du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 ou articles L.4531-1 et suivants et R.4532-1 et suivants du Code du travail)

La Société informera le Cocontractant préalablement à son intervention des dispositions prévues en matière de coordination des mesures de prévention.

Le Cocontractant s'engage dans ce cadre à :

- fournir les documents nécessaires tels que :

- Le mode opératoire

- L'analyse des risques

- Le PPSPS (cas des opérations de bâtiment et génie civil soumises à la Coordination SPS)

- participer à la demande de la Société aux inspections communes et aux réunions de coordination

2.2. Interlocuteurs Santé & Sécurité

Le niveau de supervision et le nombre de personnes ayant une responsabilité S&S fournis par le Cocontractant doivent être proportionnels au niveau de risque de l'activité, au lieu de travail (travail isolé) et aux compétences des équipes de travail.

Sans préjudice de ce qui précède, avant de commencer la prestation, le Cocontractant et la Société désignent, parmi leur personnel, un « Point de contact unique » en charge de s'assurer du respect, dans le cadre de la prestation, de la coordination entre les Parties et/ou avec les autres intervenants en matière de santé et sécurité

2.3. Visite de début de chantier

Avant le début de l'exécution de chaque prestation, le représentant de la Société peut organiser une visite de début de chantier avec l'ensemble des parties prenantes – le Cocontractant et ses propres sous-cocontractants – afin de vérifier notamment que tous les moyens sont mis en œuvre pour que les mesures de prévention soient respectées, valider les mesures à mettre en œuvre suivant le contexte et, si nécessaire, actualiser l'évaluation des risques et compléter le plan de prévention.

En tout état de cause, l'exécution de la prestation ne pourra débuter que si l'ensemble des conditions préalables de sécurité visées à la présente annexe ont été dûment respectées.

3. Obligations durant l'exécution de la prestation

3.1. Obligations générales du Cocontractant

Le Cocontractant met à disposition les ressources humaines et matérielles, prévues au Contrat et dans le Plan de prévention, nécessaires pour se conformer aux exigences décrites dans le présent article, ainsi que les éléments de preuve correspondants (tels que les habilitations, qualifications, certificats, rapports et procès-verbaux de contrôle, etc. ...). Il assure la gestion et l'information de ses employés et leur apporte la formation santé et sécurité adéquate. Le Cocontractant contrôle la bonne compréhension des consignes et règles en matière de santé et de sécurité et s'engage à en contrôler le respect.

Le Cocontractant s'engage à assurer et, le cas échéant, à faire assurer, par ses prestataires et/ou fournisseurs, des conditions de travail respectant la santé et la sécurité de ses employés et/ou des employés de ses prestataires et/ou de ses fournisseurs ainsi que celle des tiers.

Lorsque la prestation est exécutée en tout ou partie dans les locaux de la Société, le Cocontractant s'engage à ce que ses employés ou le personnel de toute autre entité qu'il a sous ses ordres respectent les règlements intérieurs de la Société en matière de santé et sécurité et adoptent un comportement exemplaire sur le lieu de travail.

Avant de commencer le travail, les exigences suivantes en matière d'accueil sécurité ou d'intégration sont requises :

- Tous les travailleurs individuels doivent suivre une formation détaillée au minimum sur :

- o les piliers ENGIE No Life at Risk ;

- o Le LMRA (Last Minute Risk Analysis - analyse de risque de dernière minute);

- o Les Risques et règles spécifiques au site ou à l'activité, y compris une vérification de la compréhension correcte de ces règles.

Il incombe au Cocontractant de garantir la présence de tout son personnel impliqué dans le contrat suffisamment à l'avance avant le début des travaux.

Toute autre formation requise pour entreprendre les travaux en toute sécurité doit être fournie et organisée par le Cocontractant avant le début des travaux.

Le Cocontractant supervise les travaux réalisés dans le cadre de la prestation. Il avise en permanence la Société de l'arrivée de tout nouveau prestataire et tient à jour une liste des intervenants placés sous sa responsabilité.

Le Cocontractant s'assure quotidiennement de la pertinence de l'évaluation des risques et des moyens de prévention associés. Le Cocontractant s'engage à fournir dans les meilleurs délais, à la demande de la Société, par écrit, l'évaluation actualisée des risques de son activité et le contenu des moyens de prévention associés pris en conséquence de cette évaluation.

Le Cocontractant s'assure que toute nouvelle personne intervenante, en tant que préposée, intérimaire et/ou externe est informée de la réglementation applicable, des consignes de sécurité et particulièrement des Règles qui sauvent.

Le Cocontractant doit mettre en place une organisation lui permettant d'assurer la Santé et sécurité de son personnel et de ses installations. La Société peut décider de faire appel à sa propre organisation pour assurer la sécurité et la sécurité sur le site, mais cela ne dégage en aucun cas le Cocontractant de sa responsabilité. Le Cocontractant indemniser et dégage la Société de toute responsabilité en cas de conséquences découlant d'une telle action du Client.

Les différents risques et moyens de protection (Equipement de Protection Collective « EPC » – Equipement de Protection Individuelle « EPI ») listés dans les consignes ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Seule une analyse de risque avant toute intervention permettra d'identifier les situations de travail spécifiques aux prestations réalisées, les différents risques et les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.

Equipement de Protection Individuelle (EPI)

Le port des chaussures de sécurité est obligatoire. Le port du casque de sécurité est obligatoire à minima sur les chantiers.

Lors d'intervention en élévation, le port du casque avec jugulaire est obligatoire (Ex : Utilisation de nacelle, etc.).

Le port de la casquette coquée est obligatoire à minima dans les locaux et galeries techniques, chaufferies et vides sanitaires.

Le Cocontractant doit mettre à la disposition de son personnel les équipements de protection individuelle spécifiques au corps de métier (lunettes, gants, casque, chaussures, harnais de sécurité, protection antibruit, etc.).

Les EPI de catégorie 3 doivent être contrôlés périodiquement et selon les obligations réglementaires (Ex : Anti chute, respiratoire, détection de gaz, etc.).

Le responsable du Cocontractant doit en contrôler régulièrement le bon état et veiller à ce que les équipements soient portés.

Lorsqu'il est demandé au personnel du Cocontractant d'exécuter un travail nécessitant le port d'un matériel spécifique (Ex : Vêtements antiacides, masque respiratoire, gants spéciaux, etc.), ce matériel doit être mentionné dans le plan de prévention.

Prêt de matériels et outillages

Le prêt de matériel entre entreprises est interdit sauf si une convention de prêt ou de mise à disposition a préalablement été établie. Le matériel appartenant au Cocontractant doit être en bon état et utilisé selon les règles de l'art et en conformité avec la législation en vigueur.

Environnement

Le Cocontractant s'engage à :

- respecter la propreté du site ainsi que les consignes de tri d'élimination des déchets et de rejets.
- ne procéder à aucun rejet autres que les eaux domestiques dans les lavabos, toilettes (pas d'huiles, de solvants, etc.),
- Ne rien jeter rien dans les grilles d'évacuation des eaux pluviales.

Produits dangereux

L'utilisation de substances Cancérigène, Mutagène, Reprotoxique (CMR) est interdite.

Pour toute utilisation de produits dangereux, la Fiche de Données de Sécurité (FDS) doit être communiquée au responsable de la Société et être disponible pour les intervenants.

Tout produit chimique doit être étiqueté.

Les produits dangereux doivent être stockés sur rétention.

Les déchets de produits dangereux (liquides usagés, chiffons souillés, absorbants, bidons vides) doivent être gérés comme des déchets dangereux.

Le personnel doit disposer des EPC et EPI spécifiques à la FDS.

Amiante

La Société doit fournir l'ensemble des renseignements relatif au risque amiante (figurant dans le DTA, le repérage, les analyses, etc.) via le plan de prévention.

Les Cocontractants doivent respecter l'ensemble des règles et consignes mise en œuvre pour se protéger du risque amiante.

Seules les entreprises qualifiées avec du personnel formé peuvent intervenir pour procéder à du désamiantage.

Dispositif Travaux et interventions en hauteur

Les échafaudages, nacelles, échelles ainsi que tous les dispositifs pour travaux en hauteur et matériels anti-chutes (nacelles, harnais, longe de sécurité...) doivent être conformes à la réglementation et inspectés par un organisme agréé.

Les interventions en hauteur doivent se faire à l'aide d'équipements comportant une protection périmétrique (échafaudage, nacelle, PIRL).

L'échelle ou l'escabeau doivent être utilisés uniquement comme moyen d'accès. Leur utilisation comme poste de travail est uniquement tolérée pour une intervention occasionnelle, de courte durée, ne nécessitant pas de manipulation de charges lourdes ou encombrantes.

L'autorisation de conduite délivrée après la formation à la conduite (CACES) et validation de l'aptitude médicale est obligatoire pour l'utilisation d'une nacelle. Le port du harnais et du casque avec

jugulaire dans la nacelle est obligatoire ainsi que la présence au sol d'une seconde personne également titulaire de l'autorisation de conduite.

3.2. Accès et règles spécifiques aux Sites de la Société

L'accès aux bâtiments ou établissements de la Société non ouverts au public est soumis à autorisation de la Société. En l'absence de dispositions particulières d'accès aux bâtiments ou aux établissements, cette autorisation est accordée au personnel du Cocontractant dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Sur les secteurs d'intervention de la Société qui font l'objet d'un règlement de chantier, les règles d'accès au secteur d'intervention sont précisées selon les cas, dans le Plan Général de Coordination ou dans le Plan Général de Prévention.

De même, certains établissements de la Société font l'objet de dispositions réglementaires de restrictions d'accès. Dans ce cas, lesdites règles s'appliquent au personnel du Cocontractant et de ses sous-contractants dans le cadre de l'exécution du Contrat, la Société se réservant le droit de refuser l'accès à certaines personnes. Le Cocontractant et ses sous-contractants ne peuvent présenter aucune réclamation, notamment pour déplacement inutile, si ces prescriptions n'ont pas été observées.

Toute autorisation d'accès accordée par la Société ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant en ce qui concerne le comportement de son personnel et de celui de ses sous-contractants.

Le Cocontractant s'engage à ne pas faire visiter à des tiers, les installations où s'exécute la prestation, sauf accord écrit, exprès et préalable de la Société.

Le Cocontractant donne instruction à ses employés :

- (i) de ne pas utiliser les copieurs et tout autre matériel disponibles à des fins privées ;
- (ii) de ne pas annoter, lire ou copier des documents, livres brochures, etc. n'ayant aucun lien avec la Prestation et se trouvant dans les locaux de la Société ;
- (iii) de tenir propres et en ordre les lieux de travail sur lesquels ils interviennent.

3.3. Obligations de la Société

En tant que de besoin, la Société devra :

- informer le Cocontractant, par écrit, des principales exigences applicables en matière de santé et sécurité ;
- faire participer le Cocontractant aux inspections communes en vue de l'établissement du Plan de Prévention ;
- remettre au Cocontractant le Plan Général de Coordination (cas de chantiers soumis à la Coordination Santé Sécurité) ;
- et de manière générale, informer le Cocontractant par écrit de toutes les règles dans le domaine de la santé et de la sécurité (notamment et de façon non exhaustive des Règles Qui Sauvent de ENGIE telles que jointes au complément à la présente *annexee*, consignes de sécurité, formation préalable, hygiène et propreté, signalisation des risques, gestion des produits dangereux pour l'homme et/ou l'environnement, plan de circulation, opérations de chargement et déchargement) applicables sur le site concerné par l'exécution de la prestation. Sur demande du Cocontractant, la Société remet une copie de toutes ses règles applicables afin que le Cocontractant puisse,

notamment, les communiquer à ses salariés (y compris ceux de ses sous-contractants).

Le responsable désigné de la Société pour gérer la prestation sur le Site coordonne les mesures de prévention pour son personnel, ses Cocontractants et les tiers concernés par ses activités, en lien avec le Client.

3.4. Accidents et incidents

En cas d'accident, d'incident significatif ou de situation dangereuse pouvant porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des personnes, le Cocontractant (et ses sous-contractants sous son entière responsabilité) en avertit **sans délai** la Société.

Le Cocontractant doit envoyer à la Société une analyse des causes profondes au plus tard dans les 15 jours et un rapport complet incluant les mesures correctives et préventives dans les 30 jours suivant l'événement. La Société peut exercer son droit de participer à l'analyse des causes profondes et à la détermination des mesures préventives et correctives appropriées. Tout accident, incident ou situation dangereuse en lien avec le non-respect d'une Règle qui sauve fait l'objet d'une analyse commune et documentée.

La Société et le Cocontractant doivent, dans les meilleurs délais, mettre en œuvre les mesures correctives qui s'imposent et qui sont de leur ressort. Notamment, il est procédé, le cas échéant, à la révision des consignes de sécurité et du plan de prévention des interférences concerné.

Le Cocontractant s'engage à communiquer à la Société dans les meilleurs délais les heures réalisées par son personnel et celui de ses sous-contractants éventuels dans le cadre de l'exécution du Contrat, de manière à permettre le calcul du taux de fréquence des accidents.

3.5. Contrôles sur le site de l'exécution de la prestation

La Société et le Cocontractant doivent effectuer des visites et contrôles réguliers, planifiés ou non, du site d'exécution des Prestations.

Lors de ces visites et contrôles, il est procédé, notamment, à la vérification :

- des conditions d'application et du respect des Règles qui sauvent ;
- des certificats et du bon état des matériels, engins, véhicules, équipements de protection ;
- du respect par les différents intervenants des consignes de sécurité, de l'information donnée, du port des équipements de protection individuelle.

Les résultats de ces contrôles et checks doivent être documentés et échangés entre la Société, le Contractant et chacun des Sous-traitants.

Il peut être demandé au Cocontractant de prendre sans délai les mesures correctives nécessaires au respect de la santé et/ou de la sécurité des personnes intervenant sur le site de l'exécution de la prestation. Le défaut du Cocontractant de corriger une situation dangereuse après en avoir été informé autorise la Société à

suspendre ses activités jusqu'à ce que la situation dangereuse soit corrigée et, si la violation persiste, d'autres mesures peuvent être prises aux frais du Cocontractant.

De manière générale, tant les manquements aux obligations de santé et sécurité, constatés tout au long du contrat que les bons comportements ou initiatives prises pour améliorer la sécurité, sont analysés en commun par la Société et le Cocontractant et alimentent le processus d'évaluation de ce dernier.

3.6. Evaluation

La performance Santé et Sécurité du Cocontractant sera régulièrement évaluée au cours de l'exécution du contrat par l'équipe opérationnelle ou de projet selon les critères suivants qui seront établis dans le contrat et les résultats communiqués au Contractant:

- le respect des exigences Santé et Sécurité, en particulier les piliers No Life at Risk, y compris le LMRA;
- le niveau de transparence (e. g. cartes d'arrêt, observations, événements), en particulier en cas de situations dangereuses ou d'actes dangereux;
- la participation et le leadership du Cocontractant conformément à son expertise (p. ex. visites, inspections et vérifications, pratiques exemplaires et suggestions d'amélioration).

4. Manquements aux obligations de santé et de sécurité – Notion de « culture juste »

Si, durant l'exécution de la prestation, la Société constate des manquements aux obligations de santé et de sécurité, la Société peut :

- si nécessaire, suspendre immédiatement l'exécution des travaux non conformes ou activités dangereuses et informer le Cocontractant des manquements ayant conduit à cette suspension ;
- notifier par écrit au Cocontractant ces manquements et, le cas échéant, sa décision de suspendre l'exécution des travaux non conformes ou activités dangereuses ;
- appliquer les pénalités définies au Contrat.

Dans tous les cas :

- dès cette notification, le Cocontractant informe la Société des actions correctives qu'il prend. La Société lui notifie alors les délais qu'il juge acceptables pour remédier aux manquements notifiés et permettre la reprise de l'exécution du contrat, lorsque cette dernière a été suspendue. Les dépassements de délais qui peuvent résulter des suspensions entraînent le cas échéant l'application des pénalités prévues.
- si le Cocontractant ne met pas en œuvre, dans les délais demandés, les actions correctives prévues ci-dessus et acceptées par la Société, cette dernière peut résilier le Contrat aux conditions prévues et prendre, aux frais du Cocontractant, toutes mesures nécessaires aux fins de l'exécution du contrat, et en particulier le faire terminer par un tiers.

Le Groupe ENGIE promeut la notion de « culture juste ». A ce titre, il est demandé au Cocontractant qu'il encourage activement la reconnaissance positive des initiatives prises pour améliorer les performances en matière de sécurité. A l'inverse, ENGIE exige qu'une infraction aux règles de santé et de sécurité par l'employé

du Cocontractant ou du Sous-traitant fasse l'objet d'une enquête équitable et transparente par le Cocontractant afin de déterminer s'il s'agissait d'une véritable erreur ou d'un manque de connaissance. Le Cocontractant est tenu de prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour s'assurer que la violation ne se reproduise pas. Si l'enquête démontre que la violation était intentionnelle ou répétée, la Société se réserve le droit d'exclure l'employé (qu'il s'agisse du Cocontractant ou des Sous-traitants) du site.

Complément à l'Annexe 1 "SANTÉ SECURITE" : NO LIFE AT RISK



À FAIRE



S'ACCROCHER

Accrochez votre harnais quand vous travaillez en hauteur



S'ÉCARTER

Positionnez-vous en dehors de la trajectoire des véhicules, installations et équipements en mouvement



VÉRIFIER

Vérifiez l'absence d'énergie (mécanique, chimique, électrique, fluides sous pression, etc.) avant de commencer des travaux



S'ASSURER

Descendez dans la tranchée seulement si une protection appropriée contre l'ensevelissement est en place



CONTRÔLER

Avant d'entrer dans un espace confiné, contrôlez que l'atmosphère est sûre et surveillez-la pendant que vous travaillez

AUCUNE VIE EN DANGER

Respectez toujours les règles qui sauvent

*La sécurité pour tous.
Réfléchir. Partager. Agir.



À NE PAS FAIRE



S'ARRÊTER

Ne réalisez pas de travaux avec point chaud, avant que les risques d'incendie ou d'explosion aient été éliminés



ÉVITER

Ne passez pas ou ne restez pas sous une charge



S'INTERDIRE

Ne travaillez pas et ne conduisez pas sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants



BANNIR

Ne manipulez pas votre téléphone ou tout autre moyen de communication lorsque vous conduisez

